

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DIR-Est-SPR-39-02

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 (RN 5)**

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. David PHILOT, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n°2021-790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 5,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 – Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 5 dans le département du Jura dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 44+000 (raccordement RN83)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 44+000 au PR 112+500

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 39 N9005 07	65+936	Champagnole Nord	RD5
Diffuseur n° 39 N9005 08	68+115	Champagnole Centre	RD471
Diffuseur n° 39 N9005 09	70+308	Champagnole Sud	RD127

Carrefours giratoires

Giratoire intermarché au PR44+000

Giratoire des Jourats au PR 89+000

Giratoire de l'école des Neiges au PR 90+570

Giratoire de Morbier au PR 97+650

Extrémité : PR 112+500 (Les Rousses)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante – sens Poligny-Les Rousses	
Sections	km/h
du PR 51+660 au PR 51+890 (Lieu-dit « le Riabte »)	70
du PR 51+890 au PR 52+630 (Lieu-dit « le Riabte »)	50
du PR 62+850 au PR 63+570	70

du PR 75+260 au PR 75+680 (Passage à niveau n°15, lieu-dit « la Billaude du Haut »)	70
du PR 76+425 au PR 76+690	70
du PR 85+770 au PR 86+087 (Lieu-dit « Le Pont de Lemme »)	70
du PR 91+060 au PR 91+625	70
du PR 99+585 au PR 99+870	50
du PR 99+870 au PR 100+035	30
du PR 100+035 au PR 100+950	70
du PR 102+295 au PR 103+300	70
du PR 105+510 au PR 105+708	50
du PR 105+555 au PR 105+708	30 (1)
du PR 106+138 au PR 106+560	70
du PR 107+760 au PR 108+031	70

Section courante – sens Les Rousses-Poligny	
Sections	km/h
du PR 108+031 au PR 107+760	70
du PR 106+750 au PR 106+138	70
du PR 105+765 au PR 105+510	50
du PR 105+660 au PR 105+510	30 (1)
du PR 103+300 au PR 102+215	70
du PR 100+870 au PR 99+830	70
du PR 99+240 au PR 99+000	50
du PR 92+715 au PR 91+060	70 (1)
du PR 86+087 au PR 85+770 (Lieu-dit « Le Pont de Lemme »)	70
du PR 78+700 au PR 78+500	50
du PR 76+670 au PR 76+420	70
du PR 75+900 au PR 75+530 (Passage à niveau n°15, lieu-dit « la Billaude du Haut »)	70
du PR 63+570 au PR 62+850	70
du PR 52+630 au PR 52+420 (Lieu-dit « le Riabie »)	70
du PR 52+420 au PR 51+660 (Lieu-dit « le Riabie »)	50

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 t.

3.2 – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 80 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°39 N9005 08 de Champagnole Centre

sens Poligny-Les Rousses		sens Les Rousses-Poligny	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pontarlier	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Pontarlier	Sans objet
		Entrée sur RN5	30 (1)

(1) Véhicules affectés au transport de marchandises

Échangeur n°39 N9005 09 de Champagnole Sud			
sens Poligny-Les Rousses		sens Les Rousses-Poligny	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Champagnole	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Champagnole	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7^{ème} partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Poligny-Les Rousses
Du PR 96+195 au PR 96+800

4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route comprise entre les PR 77+350 et 79+510 est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 m.

4.4 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
------------------	--------------

PR 104+120 sens Les Rousses-Poligny	Commune des Rousses
PR 100+560 sens Les Rousses-Poligny	Commune de Morez
PR 70+200 sens Les Rousses-Poligny	Commune de Champagnole
PR 68+255 sens Les Rousses-Poligny	Commune de Champagnole
PR 66+300 sens Les Rousses-Poligny	Commune de Champagnole
PR 65+690 sens Poligny-Les Rousses	Commune de Champagnole
PR 68+100 sens Poligny-Les Rousses	Commune de Champagnole
PR 70+320 sens Poligny-Les Rousses	Commune de Champagnole

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Les Rousses vers Poligny	Localisation
du PR 105+800 au PR 105+500	Commune des Rousses
du PR 74+800 au PR 74+600	Commune du Vaudioux

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 5 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage ou du stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires des PR 89+000, 90+570 et 97+650:

Les usagers circulant sur la RN5 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

* Sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices

* Ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »

* le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	PR	Sens	Commune	Exploitant	Altitude	places PL / observations
RN 5	46+590	Poligny-Les Rousses	Poligny	DIR Est CEI de Poligny	380 m	1 (sur-largeur de chaussée, largeur 2 m)
RN 5	47+460	Poligny-Les Rousses	Vaux sur Poligny	DIR Est CEI de Poligny	400 m	3
RN 5	52+770	Les Rousses-Poligny	Poligny	DIR Est CEI de Poligny	580 m	5
RN 5	91+300	Poligny-Les	Saint-Laurent	DIR Est	880 m	5 (aire prolongée par un

		Rousses	en Grandvaux	CEI de St Laurent		stationnement VL de 20 places)
--	--	---------	-----------------	----------------------	--	-----------------------------------

Article 8 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 5 est assurée par le groupement de gendarmerie du Jura.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 5 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.
L'arrêté n°2018-DIR-Est-SPR-39-01 du 04 avril 2018 est abrogé.

Article 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales du JURA
- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura
- * M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Jura
- * M. le Président du Conseil Départemental du Jura
- * M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Jura
- * M. le Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est
- * M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura

LONS LE SAUNIER, le **10 MAI 2022**



Le Préfet